

(¹)

(N° 137.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 AVRIL 1900.

Projet de loi portant acceptation d'une donation faite à l'État par S. M. Léopold II.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi que le Gouvernement a l'honneur de soumettre à vos délibérations constitue l'acceptation pure et simple d'une donation faite à l'État par Sa Majesté Léopold II.

La lettre adressée par le Roi le 9 avril 1900 au Ministre des Finances et des Travaux publics, et l'acte sous seing privé qui l'accompagne, précisent les biens compris dans la donation et les conditions auxquelles elle se trouve soumise.

Tant par la forme de l'acte que par la nature de quelques-unes de ses dispositions, la donation s'écarte de certaines règles de notre droit civil et il importe de toute façon de la mettre à l'abri des contestations. Aussi, en vue d'assurer sa validité et la complète efficacité des clauses qu'elle contient, le projet de loi porte que l'acte sortira son plein et entier effet nonobstant les dérogations qu'il impliquerait aux lois en vigueur.

Le Gouvernement est persuadé que les Représentants de la Nation accueilleront avec faveur ce témoignage nouveau d'une sollicitude toujours en éveil pour la préservation des beautés naturelles du pays, pour la conservation de ses richesses forestières et pour la salubrité de ses populeuses agglomérations urbaines.

Le Ministre des Finances et des Travaux publics,

P. DE SMET DE NAEYER.

Le Ministre de la Justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

PROJET DE LOI.

Léopold II,**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Nos Ministres des Finances et des Travaux publics et de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres des Finances et des Travaux publics et de la Justice sont chargés de présenter en Notre nom aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La donation entre vifs faite à l'État par Sa Majesté Léopold II dans Sa lettre adressée au Ministre des Finances et des Travaux publics le 9 avril 1900 et dans l'acte sous seing privé de la même date qui y est joint, est acceptée sous les conditions qui sont établies dans cette lettre et dans cet acte.

Elle sortira son plein et entier effet nonobstant toute disposition légale contraire.

Donné à Bruxelles, le 9 avril 1900.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Finances et des Travaux
publics,*

P. DE SMET DE NAeyer.

Le Ministre de la Justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

WETSONTWERP.

Leopold II,**KONING DER BELGEN,***Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil !*

Op voorstel van Onze Ministers van Financiën en Openbare Werken en van Justitie,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Onze Ministers van Financiën en Openbare Werken en van Justitie zijn gelast, uit Onzen naam, den Wetgevende Kamers, het wetsontwerp aan te bieden waarvan de inhoud volgt :

EENIG ARTIKEL.

De schenking onder levenden gedaan aan den Staat door Zijne Majesteit Leopold II in Zijnen op 9 April 1900 den Minister van Financiën en Openbare Werken toegestuurd brief en in de erbij behoorende onderhandsche akte van zelfden datum, wordt aanvaard onder de in dien brief en in die akte bepaalde voorwaarden.

Zij zal volkomen en geheel uitwerksel hebben ondanks alle tegenstrijdige wettelijke bepaling.

Gegeven te Brussel, den 9 April 1900.

Van 's Konings wege :

*De Minister van Financiën en Openbare
Werken,*

De Minister van Justitie,

ANNEXE I.

Au Ministre des Finances et des Travaux publics.

« Bruxelles, le 9 avril 1900.

» CHER MINISTRE,

» A l'occasion du soixante-cinquième anniversaire de ma naissance, j'ai à cœur de transmettre à l'État celles de mes propriétés qui contribuent à l'agrément et à la beauté des localités où elles se trouvent.

» Préoccupé du désir de conserver à ces biens leur destination d'embellissement, j'ai constamment veillé pendant mon règne à ce qu'ils ne fussent déparés par aucune construction qui pût changer leur caractère.

» Il serait regrettable à tous égards de voir anéantir après moi leur affectation actuelle, au détriment de l'aspect et de la salubrité de diverses agglomérations de plus en plus populeuses.

» Étant persuadé qu'il est convenable que ces biens appartiennent au pays, j'ai formé la résolution, qui ne peut soulever aucune critique fondée, de les offrir à la Belgique, et je vous prie de soumettre aux Chambres l'acte de donation que je joins à cette lettre et qui précise les conditions de leur cession.

» Surtout près des grandes villes, il est fort utile, pour ne pas dire indispensable, de créer ou de conserver des espaces libres avec des décorations naturelles, et cela dans l'intérêt de l'esthétique et de l'hygiène. Il en est particulièrement ainsi lorsque ces espaces sont, comme c'est le cas ici, ornés de plantations déjà grandes, divisés en pelouses et jardins bordant des boulevards.

» C'est l'existence de ces aménagements, qui n'ont rien coûté au trésor public, qu'il s'agit de sauvegarder dans l'avenir. Cette préservation n'a que des côtés avantageux. Si, sur ces terrains, il ne peut être élevé des bâtisses de rapport, il ne faut pas perdre de vue que, dans leur voisinage immédiat, pourront s'élever des quartiers nouveaux dans des conditions exceptionnellement favorables.

» Quelque modestes que soient les travaux et embellissements que j'ai faits jusqu'ici, il importe qu'ils ne soient point perdus pour les générations qui nous suivront.

» C'est par un ensemble d'améliorations et une série continue de progrès que l'on doit accroître la beauté de notre pays et l'attrait qu'il offre à nos compatriotes et à tous ceux qui le visitent.

» Croyez-moi, cher Ministre.

» Votre très affectionné,

» LÉOPOLD. »

SA MAJESTÉ LÉOPOLD II, LOUIS-PHILIPPE-MARIE-VICTOR, ROI DES BELGES, déclare par les présentes faire donation à l'État belge, sous les conditions déterminées ci-après, des biens dont l'énumération suit :

LAEKEN.

(*Laeken et Strombeek-Bever.*)

1. Le terrain, d'une superficie de 34 ares 20 centiares, compris entre l'avenue Van Praet, l'avenue du Parc Royal et la rue du Moulin (au Gros Tilleul), cadastré section B, n° 74^b ;

2. Le terrain, d'une superficie de 29 ares 74 centiares, incorporé dans le parc du château royal de Laeken, à l'angle des rues du 21 Juillet et des Palais ;

3. Les pépinières longeant l'avenue de Meysse et la rue du Heysel, d'une contenance de 3 hectares 05 ares 45 centiares, mentionnées au cadastre de Laeken sous les numéros 120', 120^s, 204, 203, 199^a, 142^a, 198^a, 196^a, 144^a, 145^a et 121' de la section A, et au cadastre de Strombeek-Bever sous les numéros 622^s, 629^s, 107^a, 95^s, 10^a, 10^b, 50^a et 628 de la section A ;

4. Les terrains, y compris l'assiette de l'ancienne rue Verte rectifiée (campagne de La Coste), situés entre cette rue, la courbe de l'avenue Van Praet actuelle et le nouveau tracé de cette avenue tel qu'il a été approuvé par l'arrêté royal du 21 octobre 1899, publié au *Moniteur* du 31 du même mois, ainsi que les constructions et plantations se trouvant sur ces terrains. Ceux-ci, d'une superficie approximative de 8 hectares 23 ares 19 centiares, sont cadastrés section F, numéro 66 et partie des numéros 10, 19, 63, 67, 70^a ; section B, numéros 174, 181, 186, 178^a, 176^a, 173^a, 173^s, 177, 176^s et partie des numéros 173, 179, 182^s ;

5. L'assiette du détournement de l'avenue Van Praet, dont le tracé a été approuvé par l'arrêté royal précité, ainsi qu'une bande de terrain de vingt mètres de largeur, à prendre vers Neder-Over-Heembeek, dans les terrains acquis par le Donateur le long de ladite avenue, depuis le « Gros Tilleul » jusqu'à la future chaussée de Vilvorde ;

6. Le centre du grand rond-point de l'avenue Van Praet actuelle, ainsi que la pelouse formant le milieu de l'avenue entre ce rond-point et la chaussée de Vilvorde, d'une contenance de 1 hectare 98 ares 54 centiares (le surplus du rond-point et de l'avenue appartient déjà à l'État) ;

7. Les terrains joignant le domaine de l'État et formant actuellement avec ce domaine le Parc royal de Laeken (à l'exception de la campagne Van Volxem), ainsi que toutes les constructions, serres et plantations se trouvant sur ces terrains, le tout d'une superficie de 40 hectares 46 ares 30 centiares, inscrit au cadastre section *B.* numéros 142^b, 71^{1/2}, 71^{1/2}, 71^{1/2}, 71^{1/2}, 81^a, 133^c, 73^{1/2}, 104^c, 107^a, 127^d, 146^a, 170^a, 211^a, 264^a, 81^d, 81^e, 81^f, 81^g, 81^h, 81ⁱ, 194, 81^k, 261, 92^a, 72^a, 94^a, 78^b, 78^c, 83^c, 116^b, 118^f, 236^a, 71^{1/2} et 78^d ;

8. Toute la propriété dite du Stuyvenberg, telle qu'elle est clôturée par grilles et murs, ainsi que tous les terrains appartenant au Donateur entre le parc public de Laeken, la rue Médori, la rue De Vrière, la rue des Renards et la rue du Heysel, à l'exception : a) des constructions érigées ou à ériger dans le parc du Stuyvenberg ; b) des bâtiments de la ferme du Stuyvenberg ; c) des serres, et d) du verger, lesquels sont indiqués aux plans *A, B, C* et *D* ci-joints, par des teintes rose, bleue et jaune, ont une contenance de 4 hectares 85 ares 53 centiares et sont réservés avec les servitudes d'accès tels que ces accès existent actuellement.

Les propriétés et terrains donnés sous le numéro 8 ont une superficie de 24 hectares 32 ares 70 centiares ;

9. Toutes les constructions généralement quelconques élevées par le Donateur sur les terrains donnés ;

10. Tous les droits généralement quelconques, actuels ou futurs, dérivant pour le Donateur des constructions qui ont été élevées à ses frais sur les terrains du Parc royal de Laeken, appartenant à l'État, notamment la grande salle à manger, le jardin d'hiver, la grande serre aux camélias, les galeries et serres ;

11. Toutes les collections de plantes qui se trouveront, au décès du Donateur, dans les constructions visées aux numéros 9 et 10 ci-dessus.

CONDITIONS.

Le donataire sera tenu de respecter les conditions suivantes :

A. Ne jamais transformer aucune de ces propriétés en terrain à bâtir et leur conserver, après le décès du Donateur, la destination, le cachet et l'aspect qu'elles auront eues de son vivant ;

B. Entretenir ou faire entretenir les dites propriétés et collections, à partir du décès du Donateur ;

C. Permettre au propriétaire de la villa du Belvédère de clôturer, pour des expositions de fleurs, la partie du parc public de Laeken comprise entre cette villa et l'avenue du Parc Royal, d'y faire les constructions qu'il jugerait nécessaires en vue des dites expositions ainsi qu'un local public y appartenant.

OSTENDE.

1. Les terrains atterrant au Chalet royal et compris dans le périmètre formé par la digue de mer, la rue de Paris, la rue Royale, le détournement de l'avenue des Courses et l'avenue de la Reine, d'une superficie approximative de 99 ares 12 centiares.

Cette superficie comprend des excédents d'emprises dans plusieurs propriétés dont l'expropriation est actuellement poursuivie en vertu d'un arrêté royal du 8 mars 1898, publié au *Moniteur belge* le 19 du même mois. Pour autant que de besoin, le Donateur s'engage à confirmer la donation de ces excédents d'emprises dès qu'il en aura obtenu la possession régulière ;

2. Les terrains à l'entrée du parc Marie-Henriette, y compris la bande longeant l'avenue de la Reine ; le tout cadastré sous les numéros 305^a et 306^b de la section E, 261, 262, 257^a/₃, 257^a/₄, 257^a/₅, 257^a/₆, 258^a, 257^a/₂ de la section C et 1651^a/₃, 1658^b, 1658^a/₃ de la section A, pour une contenance de 3 hectares 74 ares 57 centiares ;

3. La donation comprend en outre : a) toutes les constructions généralement quelconques érigées par le Donateur, tant sur les terrains donnés que sur le terrain appartenant à l'État, le tout compris dans le périmètre déterminé sous le numéro 1 ci-dessus ; b) le mobilier qui garnira les dites constructions au décès du donateur.

CONDITIONS.

Le donataire sera tenu de respecter les conditions suivantes :

A. Ne jamais transformer aucune de ces propriétés en terrain à bâtir et leur conserver, après le décès du Donateur, la destination, le cachet et l'aspect qu'elles auront eues de son vivant ;

B. Conserver le Chalet royal avec ses terrains et dépendances, le tout compris dans le périmètre désigné ci-dessus, à l'usage du Donateur et de ses Successeurs au Trône en vertu de la Constitution actuelle et respecter le droit d'usufruit, dont le Donateur se réserve de disposer par acte ultérieur, sur les constructions projetées et figurées au plan numéro 2 visé dans l'arrêté royal du 8 mars 1898.

TERVUEREN.

1. La moitié indivise de 507 hectares 12 ares 45 centiares de bois et plantations, connus sous le nom de « Bois des Capucins », inscrits au cadastre sous les numéros 1, 2, 3^a, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 de la section H et 105^a de la section F, à l'exception du droit de superficie concédé à S. A. R. Monseigneur le Comte de Flandre et à ses ayants-droit sur les

terrains actuellement cadastrés section *H*, numéros 3^a, 3^b et 3^c. Le revenu moyen annuel de cette propriété est de six mille francs;

2. Le château et la ferme de Ravenstein, d'une contenance de 43 hectares 03 ares, mentionnés au cadastre sous les numéros 142^a/₂, 147, 149^a, 150^a, 150^b, 151, 151^a, 152^a, 152^b, 153^a et 156^a de la section *G*, d'un revenu moyen annuel de trois mille francs;

3. Le terrain boisé et les drèves tenant au domaine de Ravenstein, à l'exception du triangle aux Quatre Bras. Ce bois et ces drèves sont cadastrés sous les numéros 146, 148 et 154^b de la section *G*, 32 et 33 de la section *H*, 1^a et 2 de de la section *I*, pour une contenance de 24 hectares 81 ares 90 centiares;

4. L'habitation et le jardin du garde forestier ainsi que les parcelles de terres contiguës, le tout d'une contenance de 3 hectares 18 ares 75 centiares, cadastré section *H*, numéros 30, 31^a, 31^b, 31^c, 31^d, 31^e, 31^f, 27^c, 27^b, 28^b, 28^c, 29^b et 29^c;

5. Deux prairies englobées dans le parc public de Tervueren, ayant une superficie de 51 ares 30 centiares et cadastrées sous les numéros 378, 380 et 384^a de la section *C* de Duysbourg;

6. Tous les terrains situés au lieu dit « Roode Aarde », qui ont été aménagés aux frais de l'Etat et sur lesquels est établi le bassin réservoir qui alimente la distribution d'eau dans le dit parc public. Ces terrains, d'une contenance de 9 hectares 87 ares 22 centiares, sont cadastrés section *K*, numéros 124^s, 125, 126^a, 157^b, 158, 159, 141^a, 141^c, 142^b, 142^c, 157, 156^a, 155^s, 153^a, 145^a;

7. Le terrain à l'angle de l'avenue de Tervueren et de la rue dite Broeckstraat, sur lequel est établi un tir à la perche; ce terrain est inscrit au cadastre sous le numéro 133^s de la section *K*, pour une contenance de 42 ares 10 centiares;

8. La parcelle boisée comprise entre cette avenue et la propriété de Ravenstein, indiquée au cadastre sous le numéro 145^a de la section *H*, pour une contenance de 7 hectares 27 ares;

9. Les parcelles de terres comprises entre la même avenue et la propriété de Ravenstein, d'une superficie de 7 hectares 33 ares 53 centiares, cadastrées sous les numéros 138, 137^b, 134^b, 134^s, 132, 130, 129, 126^c et partie numéro 183^b de la section *G*;

10. Les terrains occupés par la nouvelle ligne de chemin de fer entre Wesembeek et Tervueren, d'une contenance de 1 hectare 57 ares 90 centiares, faisant partie des parcelles inscrites au cadastre de la commune de

Wesembeek, sous les numéros 196, 197^a, 199, 206^c, 207^a, 207^c, 207^b, 207^a, 210, 211, 241, 240^d, 259^{ba}, 213 de la section C;

11. Tous les terrains, d'une contenance de 19 hectares 74 ares 81 centiares, abandonnés pour la construction de l'avenue de Tervueren et servant actuellement d'assiette à cette avenue depuis la forêt de Soignes jusqu'au Parc de Tervueren.

CONDITIONS.

Les dits immeubles sont donnés à charge par le donataire :

- a) de ne jamais transformer aucune de ces propriétés en terrain à bâtir;
- b) de leur conserver, après le décès du Donateur la destination, le cachet et l'aspect qu'elles auront eus de son vivant;
- c) de maintenir à S. A. R. Monseigneur le Comte de Flandre le droit de chasse qu'il exerce actuellement sur les propriétés ci-dessus décrites.

DOMAINES ROYAUX DE CIERGNON ET D'ARDENNE.

Le domaine d'Ardenne et les châteaux d'Ardenne, de Ciergnon et de Villers-sur-Lesse avec toutes leurs dépendances, ainsi que les habitations, fermes, bois, terres et prairies, le tout connu sous la dénomination de Domaines Royaux de Ciergnon et d'Ardenne, situé dans la province de Namur sous les communes de Houyet, Custinne, Ciergnon, Montgauthier, Villers-sur-Lesse, Hour, Mesnil-Église, Wiesme, Finnevaux, Hulsonniaux, Celles, Chevetogne, Conneux, Éprave, Rochefort, Buissonville, Bacouville, Feschaux, Lessives, Ave et Auffe, Lavaux Sainte-Anne et Wanlin.

La contenance totale est de 6,489 hectares 14 ares 02 centiares.

CONDITIONS.

Cette donation est faite aux conditions suivantes :

- 1° de ne jamais aliéner ces domaines;
- 2° de leur conserver, après le décès du Donateur, le cachet et l'aspect qu'ils auront eus de son vivant;
- 3° d'affecter à l'usage des Successeurs au Trône en vertu de la Constitution actuelle les biens dont le Donateur s'est réservé l'usage personnel;
- 4° de payer aux héritiers du Donateur une rente annuelle et perpétuelle.

Le montant de cette rente sera définitivement fixé au décès du Donateur.

Il sera équivalent au revenu net moyen qui sera estimé pouvoir être normalement produit au décès du Roi : a) par l'exploitation régulière des forêts, b) par la location du château d'Ardenne, et c) par la location de tous les autres biens dont l'usage n'est pas réservé aux Successeurs au Trône en vertu du tertio ci-dessus.

L'estimation de ce revenu net moyen sera faite et souverainement arrêtée par trois experts à désigner par le premier président de la Cour d'appel du ressort dans lequel se trouveront les biens donnés.

La rente sera égale au chiffre total des évaluations qui aura été admis par la majorité des experts ; si chaque expert est d'un avis différent, le chiffre total de l'estimation intermédiaire sera adopté.

NIEUPORT.

Deux parcelles de terrain, près de la station du chemin de fer, d'une contenance de 3 hectares 63 ares 55 centiares, étant les lots 9 et 10 des immeubles vendus publiquement le 26 août 1895 à la requête de la Société des terrains militaires de Nieuport.

CONDITIONS.

Ces terrains sont donnés à charge par le donataire d'en maintenir le boisement et à la condition de ne jamais les aliéner ni les transformer en terrain à bâtir.

FOREST.

Les droits appartenant au Donateur (soit moitié en nue propriété) dans la maison de campagne Duden, sise chaussée de Bruxelles à Forest, d'une contenance totale de 23 hectares 31 ares 20 centiares, cadastrée section *A*, numéros 95^a, 92, 89, 86^a, 86^b, 88^{a/bis}, 90^c, 91^a, 87^a, 86^c, 88^a, 94^f, 94^b, 86^f, 88^e, 88^g, 88^h, 88^f, 86^g, et section *B*, n° 19^a.

L'Etat est subrogé dans tous les droits du Donateur relatifs à la propriété ci-dessus.

CONDITIONS.

Cette donation est faite :

A. Avec obligation pour le Donateur de payer à l'Etat, au décès de M^{me} veuve Duden, copropriétaire et usufruitière de la dite propriété, une somme de quarante mille neuf cent quarante francs (40,940 francs), destinée à l'entretien du parc et qui avait été remise à cet effet par M. Duden à l'administration du Domaine privé du Roi ;

B. Et à charge par le donataire : 1° de respecter les conditions imposées par le testament de M. Duden ; 2° de supporter, à la décharge du Donateur, les droits de succession cautionnés par l'acte d'affectation hypothécaire passé devant M^e Scheyven, notaire à Bruxelles, le 18 juillet 1895, et tenus en suspens conformément à l'article 20 de la loi du 27 décembre 1817, et 3° d'entretenir entièrement la dite propriété à compter du décès de l'usufruitière et de l'ouverture du parc au public.

BRUXELLES.

Les squares au rond-point de l'avenue Louise, d'une superficie totale de 1 hectare 62 ares 74 centiares.

CONDITIONS.

Ces squares sont donnés à charge par le donataire de respecter les conditions suivantes et avec faculté pour lui de transférer la propriété de ces mêmes biens à la ville de Bruxelles, sous l'obligation de respecter les mêmes conditions :

A. Ne jamais les transformer en terrain à bâtir et leur conserver après le décès du Donateur la destination, le cachet et l'aspect qu'ils auront eus de son vivant ;

B. Ne jamais laisser supprimer la partie centrale de l'avenue Louise, entre le rond-point et l'entrée du bois, et la conserver telle qu'elle est plantée et gazonnée aujourd'hui, avec ses parties réservées aux piétons.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.**1° RENONCIATION.**

Le Donateur renonce à tout droit généralement quelconque dérivant pour lui des constructions qui seraient ultérieurement élevées à ses frais sur les terrains compris dans la présente donation.

2° RÉSERVE D'USUFRUIT.

Le Donateur se réserve personnellement l'usufruit de tous les biens compris dans la donation et s'engage à supporter de son vivant toutes les charges d'entretien.

Toutefois, cette réserve et cet engagement ne s'appliquent pas aux immeubles suivants :

1° aux terrains devant servir d'assiette à l'avenue Van Praet, ni à la bande de vingt mètres de largeur qui doit la border (n° 5 des biens sous Laeken);

2° aux prairies englobées dans le parc public de Tervueren, aux terrains du « Roode Aarde », au terrain sur lequel est établi le tir à la perche, aux terrains occupés par le chemin de fer, ni aux terrains servant actuellement d'assiette à l'avenue de Tervueren (n° 5, 6, 7, 10 et 11 des biens sous Tervueren);

3° à la propriété Duden, sous Forest.

Bruxelles, le 9 avril 1900.

LÉOPOLD.
